



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14 juin 2013
(OR. fr)

10700/13

Dossier interinstitutionnel:
2011/0152 COD

CODEC 1381
SOC 461
OC 400

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (vingtième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) et abrogeant la directive 2004/40/CE (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)

ORIENTATIONS COMMUNES

Délai de consultation pour la Croatie: 19.6.2013

1. Le 14 juin 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 153, paragraphe 2 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 7 décembre 2011 ². Le Comité des régions a été consulté.

¹ doc. 11951/11.

² JO C 43 du 15/02/2012, p. 47.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision³, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 11 juin 2013, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil⁴.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver avec le vote contre de la délégation allemande, la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 19/13;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

³ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

⁴ doc. 10663/13.